

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Circulation Routière.

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L 213-2 et R 213-6 du code de l'aviation civile ;
- VU le code des communes et notamment les articles L 131-1 et suivants ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU la loi n° 95-935 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1976 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de RENNES-SAINT JACQUES ;
- VU la circulaire interministérielle AC n° 508 /SRA du 13 novembre 1992 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise en date du **13 JUIN 1996**
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des taxis sur l'aéroport DE RENNES-SAINT JACQUES est autorisé par le Préfet après avis de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 2 : Une autorisation sera délivrée à titre individuel pour un véhicule déterminé. Cette autorisation garde un caractère précaire et révocable. Elle sera délivrée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La demande est adressée au Préfet (après visa de la commune de rattachement).

Le demandeur devra satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence taxi dans une commune du département et y exercer son activité au moment de la demande ;
- être signataire de la charte qualité des taxis de l'aéroport de RENNES-SAINT JACQUES et en respecter les règles ;
- être âgé de moins de 65 ans. Il n'y aura pas de renouvellement d'autorisation au delà de 64 ans révolus ;
- s'engager à payer les droits de places prévus à l'article 6.

Article 4 : Les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement sur l'aéroport doivent stationner sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Les conducteurs devront prendre rang sur la file au fur et à mesure de leur arrivée et conservent ce rang sauf en cas de force majeure, jusqu'à la prise en charge d'un client.

Article 5 : Les taxis non titulaires de l'autorisation de stationnement sur l'aéroport peuvent, lorsqu'ils ont amené un client, charger un autre client au départ de l'aéroport dans la mesure où aucun taxi titulaire d'une autorisation n'est sur place disponible.

Ces taxis doivent alors stationner sur les emplacements réservés à cet effet pendant une durée maximale d'une heure.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les taxis commandés par un client ou les navettes privées d'entreprise (transports d'équipages) dans la mesure des places disponibles.

Article 6 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de RENNES, gestionnaire de l'aéroport, est en droit de percevoir, au titre de sa concession, un droit de place pour le stationnement ainsi autorisé.

Article 7 : Retrait d'agrément :

L'autorisation peut être retirée avant échéance, après avis de la Commission Départementale, si l'une des conditions nécessaires à son obtention cesse d'être remplie ou lorsqu'elle n'est pas exploitée de façon effective ou continue sans que son titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 8 : Les autorisations antérieures cesseront d'être valables lorsque, pour un même titulaire les autorisations nouvelles auront été attribuées. Leurs titulaires devront déposer une demande en ce sens dans un délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 9 : L'article 8 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1976 est modifié comme suit :

« Article 8 : conditions de circulation

Les conducteurs de tous véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes. La vitesse est limitée à 40 km/heure sur l'emprise de l'aérodrome ».

.../...

Article 10 : Le paragraphe 4 de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1976 est complété comme suit « L'autorité désignée par l'article L 213-2 du code de l'aviation civile attribue les autorisations de stationnement ».

Article 11 : Les agents de l'organisme gestionnaire dûment habilités à cet effet dans les conditions prévues par les articles R 282.2, R 282.3, R 282.4 du Code de l'Aviation Civile, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie peuvent constater les infractions au présent arrêté.

Article 12 : Les modifications au présent arrêté sont soumises à l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de RENNES, gestionnaire de l'aéroport.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargé du Service Départemental des Bases Aériennes d'Ille-et-Vilaine, le Chef de Secteur Ouest de la Direction Interrégionale du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la DRAC-NORD, le Commandant du 3ème Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de la DRAC-NORD, le Commandant du 3ème G.A.L.R.E.G., le Chef du District Aéronautique « Bretagne », Commandant de l'Aéroport de RENNES-SAINT JACQUES, le Chef du Service des Douanes d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de RENNES.

RENNES, le 05 JUL, 1996

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

Pour Ampliation :
Rennes, le 05 JUL, 1996



Le Chef de Bureau


R. GUERRAND